

N° : 2024 – 03 – 22 – 10

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 22 Mars 2024

Objet : Environnement-Avis sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 mars 2024

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 23

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Mallory CANCOUET.

Absents : Jean-Yves DRÉAN (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Sophie NICOLE (donne pouvoir à Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX), Solange THOMAS-RUBEAUX, Chantal THERENE-NAEL (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Christine RICHARD, Lionel SOULAIN, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD, Hélène MAGRÉ (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX).

Delphine BOULANGER a été élue secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur Le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable.

Monsieur Le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation avec le public. Il rappelle qu'elle a été programmée et engagée par la structure intercommunale « De L'Oust à Brocéliande Communauté » avec la réalisation de 3 journées d'informations.

Monsieur Le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Eolien : il s'agit de reprendre la zone existante, sans accroissement
- Photovoltaïque au sol ou en toiture : ensemble du territoire communal
- Géothermie : ensemble du territoire communal
- Bois : ensemble du territoire communal
- Hydraulique et méthanisation : aucune zone
- Solaire sur bâtiments et ombrières : il est précisé que tous les parkings de plus de 1 500 m² devront être recouverts d'ombrières. Il est proposé d'exclure le parking de l'éco-quartier des rives de l'Aff vu sa situation en zone inondable. Quant au parking d'Artemisia, il bénéficie déjà de végétalisation

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 3 absentions, le Conseil Municipal

- Arrête les propositions de zones d'accélération telles que définies ci-dessus et annexées à la présente délibération
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus
- Précise que la présente délibération constitue une proposition des zones d'accélération servant de base à la concertation

Pour extrait conforme

Le Maire Jacques ROCHER

Pour le Maire et par délégation

Le Maire délégué de La Gacilly

Philippe NOGÈT



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu

de sa publication ou de sa notification le

et de sa réception en Préfecture le

La secrétaire de séance,

Delphine BOULANGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.